

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 91.18P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté n° T 94.15P portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche matin, jour de marché, à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'installation des commerçants non sédentaires le dimanche matin sur le secteur de Barneville-plage en raison du marché hebdomadaire saisonnier ;

CONSIDÉRANT que pendant la période touristique, le trafic routier est beaucoup plus dense qu'à l'habitude et que cela nécessite d'interdire la circulation et le stationnement dans un périmètre bien défini afin d'assurer la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, Il y a donc lieu de règlementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1) En raison de la saison estivale, plus précisément pendant la période des mois de juillet et août de chaque année, la circulation sera interdite, tous les dimanches matin de 05h00 jusqu'à 15h00 sur le secteur de Barneville-plage, sur les rues et voies suivantes:

- La totalité du parking de l'épicerie « Haute Marée » (anciennement Place de la Poste) situé à l'intersection du boulevard de l'Avenir et de l'avenue de la Mer,
- Avenue de la Mer (section comprise entre le Boulevard de l'Avenir-Boulevard des Sables d'Or « carrefour non-compris » et la rue Léon Barette-rue Bruno Pellissier « carrefour non-compris »),
- Boulevard des Sables d'Or (section comprise entre l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard des Sables d'Or et la rue de la Gaieté « carrefour non-compris »).

2) En raison de la saison estivale, plus précisément pendant la période des mois de juillet et août de chaque année, le stationnement sera interdit à tout véhicule à compter du samedi 23h00 jusqu'au dimanche 15h00 sur le secteur de Barneville-plage, sur les rues et voies suivantes :

- La totalité du parking de l'épicerie « Haute Marée » (anciennement Place de la Poste) situé à l'intersection du boulevard de l'Avenir et de l'avenue de la Mer,
- Avenue de la Mer (section comprise entre le Boulevard de l'Avenir-Boulevard des Sables d'Or « carrefour non-compris » et la rue Léon Barette-rue Bruno Pellissier « carrefour non-compris »),
- Boulevard des Sables d'Or (section comprise entre l'intersection de l'avenue de la Mer et du boulevard des Sables d'Or et la rue de la Gaieté « carrefour non-compris »).
- Sur le côté impair du boulevard de l'avenir (de l'intersection de l'avenue de la Mer jusqu'à l'intersection de la rue des Alouettes).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique, aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Seul, le Maire de la commune de Barneville-Carteret sera décisionnaire d'instauration des dates de début et de fin de ces interdictions.

Article 2^{ème} :

Les exposants du marché forain, que ce soit en sortant ou en entrant sur l'aire du marché, devront obligatoirement remettre les barrières mises en place aussitôt après leur passage de véhicule afin d'éviter toute intrusion de véhicule étranger au marché.

La circulation des véhicules autorisés sur l'aire de marché devra se faire au pas afin d'éviter tout incident ou tout accident et en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

Article 3^{ème} :

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

Article 4^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 5^{ème} :

Le Directeur des services techniques ainsi que les employés de la commune de Barneville-Carteret seront chargés de la mise en place des barrières (déviation, route barrée et ou sens interdit) et de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, Pôle de proximité de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 30 mai 2018.

Le Maire, ~~Mme~~ **GEHANNE.**

